

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CHAMBRE VBIS

A R R Ê T

n° 204.361 du 27 mai 2010

A. 111.227/Vbis-31

En cause :

1. **die Privatgesellschaft mit beschränkter Haftung
TREUHANDGESELLSCHAFT LEINEN und Co,**

2. **GEHLEN** Manfred,

tous deux représentés par Mes Guido ZIANS,
Andrea HAAS et Rainer PALM, avocats,
ayant leur cabinet à 4780 Saint-Vith
Aachener Straße 76
chez qui il est fait élection de domicile

contre :

l'État belge, représenté par

- le Ministre des Affaires étrangères,
- le Ministre de la Mobilité et des Transports,
- le Ministre de la Défense nationale,
- le Ministre des Finances,
- le Ministre de l'Économie,

représenté par Me François LIBERT, avocat,
ayant son cabinet à 1000 Bruxelles
avenue Émile De Mot 19
chez qui il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, formé le 8 octobre 2001, vise à poursuivre l'annulation de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, publié au Moniteur belge du 8 août 2001 (traduction en allemand publiée au Moniteur belge du 28 juin 2002).

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 106.189 du 30 avril 2002 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt n° 162.600 du 21 septembre 2006 a rejeté le recours de la première partie requérante de l'époque et a rouvert les débats.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire complémentaire. La partie adverse a introduit un mémoire complémentaire.

M^{me} Wanda VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport complémentaire.

Les parties requérantes ont introduit un dernier mémoire. La partie adverse a introduit un mémoire ampliatif.

Les parties ont été convoquées à comparaître à l'audience qui a eu lieu le 10 juin 2009 à 14.30 heures.

M. Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Guido ZIANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes et Me Axel KITTEL, loco Me François LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie adverse, ont été entendus.

M^{me} Wanda VOGEL, premier auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Faits

3. Conformément à l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques, toute personne qui réside en Belgique et qui entend mettre en circulation sur la voie publique un véhicule à moteur ou une remorque doit être préalablement inscrite dans le répertoire visé à l'article 2 de cet arrêté. Le rapport au Roi accompagnant l'arrêté attaqué mentionne qu'un nombre important des résidents circulent en Belgique au volant de véhicules mis à leur disposition par des employeurs étrangers avec lesquels ils se trouvent dans des liens de contrat de travail. Dans d'autres cas, des filières commerciales situées hors frontières

permettent à une clientèle belge de circuler au volant de véhicules immatriculés à l'étranger et d'échapper ainsi à la fiscalité automobile belge.

L'arrêté attaqué entend combattre ce phénomène en prévoyant que des véhicules qui sont mis en circulation par des personnes résidant en Belgique ne peuvent pas être immatriculés à l'étranger, sauf dans un nombre limité de cas, fixés à l'article 3, § 2, de l'arrêté. Il s'agit des cas dans lesquels (a) le véhicule est mis à disposition par un loueur étranger pour une durée maximale de quarante-huit heures, (b) le véhicule est utilisé par une personne physique pour l'exercice de sa profession et immatriculé à l'étranger au nom d'un propriétaire étranger auquel cette personne est liée par un contrat de travail, (c) l'automobile est conduite par un fonctionnaire résidant en Belgique et qui travaille pour une institution internationale située dans un autre État membre de l'Union européenne et (d) le propriétaire du véhicule est considéré comme personne temporairement absente.

4. La première partie requérante est une entreprise qui prend en leasing des véhicules auprès d'une société de leasing de droit luxembourgeois et qui, en vertu de l'arrêté attaqué, doit procéder à l'immatriculation de véhicules en Belgique.

Le deuxième requérant est administrateur d'une entreprise de leasing de droit luxembourgeois. Dès lors qu'il a son domicile en Belgique, il ne peut plus utiliser, en vertu de l'arrêté attaqué, une voiture de société qui n'a pas été immatriculée en Belgique.

IV. Recevabilité du recours

5. Dans leur requête, les parties requérantes déclarent contester les articles 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.

L'article 2 de l'arrêté attaqué dispose qu'un véhicule ne peut être mis en circulation que s'il est immatriculé et s'il porte la plaque d'immatriculation accordée lors de l'immatriculation. Il détermine en outre les exceptions à l'obligation d'immatriculation pour certains types de véhicules. Les quatre moyens allégués ne comportent toutefois pas de critique visant cette disposition comme telle.

L'article 3 de l'arrêté attaqué concerne les personnes qui sont tenues de faire immatriculer leur véhicule même lorsque ces véhicules ont déjà été immatriculés à

l'étranger. Des moyens invoqués par les parties requérantes, on peut inférer que leurs griefs portent sur l'article 3, § 1^{er}, et § 2, 1^o et 2^o et qu'elles invoquent ces griefs en leur qualité de destinataire d'un service. Les parties requérantes ne se trouvent pas dans une situation qui peut s'inscrire dans l'une des autres hypothèses énoncées à l'article 3 et elles ne le démontrent pas non plus.

L'article 4 de l'arrêté attaqué concerne la mise en circulation en Belgique de véhicules immatriculés à l'étranger par des personnes qui résident à l'étranger. Les quatre moyens invoqués ne comportent pas de critique de cette disposition et les parties requérantes ne relèvent pas des modalités d'application de cet article, dès lors qu'elles résident en Belgique.

L'article 5 de l'arrêté attaqué porte sur l'immatriculation temporaire d'un véhicule et énonce notamment les obligations en matière d'assurance applicables dans ce cas. Les parties requérantes peuvent relever du champ d'application de cette disposition et critiquent la disposition concernée dans leurs moyens en ce qui concerne l'obligation en matière d'assurance, visée à l'article 5, § 2.

L'article 6 de l'arrêté attaqué définit le répertoire des véhicules et fixe les finalités du traitement des données à caractère personnel dans le répertoire. Les parties requérantes ne critiquent pas cette disposition dans leurs moyens et ne démontrent pas non plus leur intérêt à attaquer cette disposition.

L'article 10 de l'arrêté attaqué porte sur la demande d'immatriculation. Les parties requérantes peuvent relever du champ d'application de cette disposition et critiquent dans leurs moyens notamment l'article 10, § 1^{er}, dans la mesure où aucune immatriculation n'est possible au nom d'une entreprise étrangère de leasing qui ne dispose pas d'une filiale en Belgique. En outre, elles critiquent l'article 10, § 3, alinéa 2, dans la mesure où il excède la compétence de l'autorité belge.

L'article 16 de l'arrêté attaqué concerne la forme et la délivrance du certificat d'immatriculation. Cette disposition ne fait aucune distinction entre personnes en fonction de leur résidence. La critique que les parties requérantes adressent à cette disposition concerne essentiellement l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, c).

Il découle de ce qui précède que le recours n'est recevable que dans la mesure où il est dirigé contre l'article 3, § 1^{er} et § 2, 1^o et 2^o, ainsi que contre les articles 5, § 2, et 10, § 1^{er} et § 3, alinéa 2, de l'arrêté attaqué.

V. Examen des moyens

A. Premier et deuxième moyens

Position des parties

6. Un premier moyen est pris de la violation des articles 43 et suivants ainsi que des articles 49 et suivants du traité CE, et des articles 10 et 11 de la Constitution. En outre sont allégués un excès de pouvoir ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels les principes de proportionnalité et de légalité.

6.1. Dans une première branche, les parties requérantes font valoir que les contrats de location et de leasing de véhicules relèvent du champ d'application des articles 49 et suivants du Traité CE et qu'en ce qui concerne les sociétés de location ou de leasing qui font fonction de fournisseurs de services, l'arrêté attaqué est contraire sur plusieurs points à la libre circulation des services, garantie par ces dispositions du traité.

En premier lieu, il découle de l'arrêté attaqué qu'une personne résidant en Belgique doit d'abord faire immatriculer le véhicule qu'il souhaite mettre en circulation, même lorsque le véhicule a déjà été immatriculé dans un autre État membre. Cette exigence rend la prestation transfrontalière de services en matière de location et de leasing moins attrayante, étant donné qu'est instituée une charge administrative additionnelle pour le locataire ou le preneur de leasing, qui ne s'applique pas aux sociétés belges de location et de leasing et que la société étrangère de location et de leasing ne peut pas effectuer en lieu et place du locataire ou du preneur en leasing, à moins que cette société étrangère n'ouvre une filiale en Belgique. L'arrêté attaqué comporte par conséquent une discrimination des sociétés étrangères de location et de leasing, qui ne peut pas être considérée comme proportionnelle même si elle devait s'expliquer par des raisons impératives d'intérêt général.

En deuxième lieu, les parties requérantes se réfèrent au délai particulièrement court dans lequel un véhicule doit être immatriculé en Belgique par une personne résidant en Belgique. Cet élément est développé dans la deuxième branche du moyen.

En troisième lieu, l'arrêté attaqué a pour effet que l'utilisateur d'un véhicule de location ou de leasing étranger, résidant en Belgique, est redevable d'une taxe, que la société de location ou de leasing, établie à l'étranger, ne peut pas reprendre et ne peut pas déduire de ses impôts.

En quatrième lieu, une assurance belge obligatoire de responsabilité doit être conclue pour les véhicules concernés, même lorsqu'ils sont loués ou donnés en leasing pour une courte durée. Il ressort des directives européennes relatives à l'assurance de responsabilité en matière de véhicules automoteurs que le véhicule doit être assuré dans l'État membre où il est immatriculé. Il s'ensuit qu'une assurance a déjà été conclue pour les véhicules concernés s'il ne sont pas immatriculés en Belgique, à savoir dans l'État membre dans lequel la société de location ou de leasing est établie. Il n'y a donc pas de raison impérieuse d'intérêt général pour imposer dans pareil cas l'immatriculation en même temps que l'obligation d'assurance en Belgique.

En cinquième lieu, les charges et coûts administratifs liés à l'immatriculation des véhicules concernés en Belgique par les sociétés de location et de leasing établies à l'étranger signifieraient une dépense considérable, qu'elles doivent répercuter sur leurs clients, et partant un préjudice concurrentiel considérable.

6.2. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes affirment qu'en ce qui concerne le locataire ou le preneur de leasing belge, l'arrêté attaqué est, sur plusieurs points, également contraire à la libre circulation des services.

Les parties requérantes critiquent à cet égard le délai très court (48 heures) dans lequel un véhicule, immatriculé à l'étranger, peut être utilisé par une personne résidant en Belgique sans obligation d'immatriculation en Belgique. Ce délai ne s'applique pas à une personne résidant à l'étranger et est une restriction manifestement disproportionnée à la libre circulation des services.

6.3. Dans une troisième branche du moyen, les parties requérantes font valoir que l'arrêté attaqué constitue une violation de la liberté d'établissement et de la libre circulation des services pour l'indépendant qui exerce une activité professionnelle à l'étranger et y a acheté un véhicule, qui loue ou prend en leasing un véhicule auprès d'une entreprise étrangère, ou auquel une entreprise étrangère met un véhicule à disposition en tant que voiture de société appartenant à cette entreprise. Dans tous ces cas, cet indépendant est discriminé sur la base de son domicile, étant donné qu'il doit immatriculer le véhicule concerné en Belgique s'il y a son domicile, ce qui revient à enfreindre la liberté d'établissement et la libre circulation des services.

6.4. Dans une quatrième branche du moyen, les parties requérantes affirment qu'il découle de l'arrêté attaqué que les autorités compétentes d'un autre État membre ne sont pas informées automatiquement d'une immatriculation en Belgique d'un véhicule qui

a été précédemment immatriculé dans cet État membre et que l'autorité belge excède sa compétence en supprimant une immatriculation dans un autre État membre.

7. Dans un deuxième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elles font valoir que l'exception à l'obligation d'immatriculation que l'arrêté attaqué prévoit pour les travailleurs occupés à l'étranger ne s'applique pas aux indépendants qui exercent une activité professionnelle à l'étranger, ce qui représente une discrimination entre ces travailleurs, d'une part, et les indépendants, parmi lesquels les administrateurs de sociétés, d'autre part.

En outre, les parties requérantes affirment que l'arrêté attaqué comporte une discrimination à l'égard de sociétés étrangères qui mettent un véhicule dont elles sont propriétaires, en tant que voiture de société, à la disposition de personnes qui ne sont pas occupées dans un lien de subordination et qui résident en Belgique. Les véhicules concernés doivent en effet être immatriculés en Belgique. De même, une mise à disposition d'un véhicule de location n'est pas possible. Par conséquent, il s'agit d'une discrimination à l'égard de sociétés belges dans des situations comparables.

Enfin, l'arrêté attaqué fait également une discrimination entre les sociétés de leasing belges et étrangères, étant donné que ces dernières sont désavantagées par l'arrêté attaqué, comme il a déjà été exposé dans le premier moyen.

8. La partie adverse souligne que l'immatriculation est une condition essentielle à une identification rapide des contrevenants aux règles de circulation et au respect de l'obligation légale, en vigueur dans toute l'Europe, d'une assurance en matière de responsabilité civile. Par ailleurs, l'immatriculation est également nécessaire à la perception et au contrôle de la taxe de circulation que les États membres de l'Union européenne peuvent percevoir. Il peut également se déduire de la Convention internationale sur la circulation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968, et de la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules que les violations du droit européen, invoquées par les parties requérantes, ne sont pas fondées.

En ce qui concerne les violations alléguées du principe d'égalité, la partie défenderesse déclare que l'objectif poursuivi par l'arrêté attaqué est légitime et que les mesures sont proportionnelles.

Appréciation

9. L'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué contient l'obligation de principe pour les personnes physiques ou morales qui résident en Belgique, d'immatriculer le véhicule qu'elles veulent mettre en circulation en Belgique dans le répertoire des véhicules, visé à l'article 6, également si le véhicule a déjà été immatriculé à l'étranger.

L'immatriculation de véhicules dans un répertoire est une conséquence naturelle de la compétence de chaque État membre de l'Union européenne à prélever des taxes sur l'utilisation de véhicules. Ces taxes n'ayant pas été harmonisées, les États membres exercent librement cette compétence, pour autant qu'ils tiennent compte à cet égard du droit communautaire. Cette compétence fiscale s'étend aux véhicules loués, donnés en leasing ou mis à la disposition par une société qui est établie dans un autre État membre, si ces véhicules sont effectivement utilisés sur le réseau routier de l'État membre taxateur (C.J.C.E., 21 mars 2002, Cura Anlagen GmbH, C-451/99, §§ 40-42).

Dans la mesure où les deux moyens sont dirigés contre l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué, il ressort de ce qui précède que l'obligation d'immatriculation de véhicules n'est pas comme telle contraire aux dispositions du traité, invoquées dans le premier moyen. Les traitements différenciés, critiqués par les parties requérantes dans le deuxième moyen, trouvent leur fondement juridique non pas dans cette disposition de l'arrêté attaqué, mais dans les exceptions examinées ci-dessous.

Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, c), ne prévoit pas que le propriétaire du véhicule à immatriculer doit avoir une implantation en Belgique. Cette disposition précise uniquement les critères de rattachement sur la base desquels un utilisateur résidant en Belgique doit immatriculer un véhicule en Belgique. Cette première obligation citée découle de la combinaison de l'article 9, 4^o, et de l'article 10, § 1^{er}, et est examinée plus loin (point 13).

10. L'article 3, § 2, 1^o, de l'arrêté attaqué dispose qu'un loueur étranger peut mettre un véhicule à la disposition d'une personne physique ou morale inscrite dans les registres de la population d'une commune belge ou dans un registre belge de commerce,

pour une durée maximale de quarante-huit heures, sans qu'une immatriculation en Belgique ne soit requise. Pour le loueur concerné et les preneurs, le délai de 48 heures entrave, de manière disproportionnée la libre prestation de services, dès lors qu'ils sont tenus d'immatriculer le véhicule concerné en Belgique dans un délai très court et qu'une location pour une période de plus de 48 heures est ainsi empêchée de manière disproportionnée (C.J.C.E., 21 mars 2002, Cura Anlagen GmbH, C-451/99, §§ 44-47).

Le fait que ce délai a été prolongé jusqu'à six mois par l'arrêté royal modificatif ultérieur du 23 février 2005, est sans pertinence en l'espèce, dès lors que la conformité de l'arrêté attaqué et des normes juridiques, invoqués dans les deux moyens, doit être appréciée au moment où l'arrêté a été initialement édicté.

Le premier et le deuxième moyens sont fondés dans la mesure où ils concernent l'article 3, § 2, 1°, de l'arrêté attaqué.

11. L'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté attaqué dispose qu'un véhicule immatriculé à l'étranger au nom d'un propriétaire étranger peut être mis à la disposition d'une personne physique qui est liée à ce propriétaire par une convention de travail sans qu'une immatriculation en Belgique soit requise. La personne concernée doit utiliser le véhicule dans l'exercice de sa profession.

11.1. Dans la mesure où cette disposition prescrit que le véhicule doit être la propriété de l'employeur qui le met à disposition, elle exclut la possibilité pour l'employeur de louer ou de prendre en leasing ce véhicule auprès d'un tiers-propriétaire. Il devient par conséquent impossible pour les sociétés de location ou de leasing étrangères de proposer leurs services à un employeur étranger en ce qui concerne les travailleurs qui résident en Belgique et qui utilisent en Belgique le véhicule qui est mis à leur disposition sans faire immatriculer le véhicule en Belgique. Cette restriction constitue une entrave disproportionnée à la libre prestation de services pour les sociétés de location ou de leasing étrangères.

11.2. Dans la mesure où la disposition citée prescrit que le véhicule peut uniquement être utilisé par le travailleur dans l'exercice de sa profession, elle empêche la conclusion d'un contrat de travail avec un employeur étranger, dès lors que dans les mêmes circonstances, un employeur belge peut mettre un véhicule à disposition tant pour l'exercice de la profession que pour l'usage privé. Un employeur étranger ne peut pas mettre le véhicule à disposition pour un usage privé sans qu'il soit immatriculé en

Belgique, ce qui constitue une entrave disproportionnée à la libre circulation des travailleurs.

11.3. Dans la mesure où la disposition citée prévoit l'existence d'un contrat de travail, elle exclut les indépendants qui, en échange des services qu'ils effectuent pour un mandant à l'étranger, souhaitent disposer d'un véhicule dans les mêmes conditions qu'un travailleur. Le fait que ce véhicule ne peut être mis à leur disposition que si le véhicule est immatriculé en Belgique, constitue une entrave disproportionnée à la libre prestation de services pour ces indépendants.

11.4. Les premier et deuxième moyens sont fondés dans la mesure où ils portent sur l'article 3, § 2, 2^o, de l'arrêté attaqué.

12. L'article 5, § 2, de l'arrêté attaqué dispose que le véhicule qui est immatriculé temporairement en Belgique conformément au paragraphe 1^{er}, doit être couvert par une assurance en responsabilité civile, conclue conformément aux dispositions légales en la matière. Il ne ressort toutefois pas de la disposition citée qu'une telle assurance doit être conclue auprès d'une entreprise d'assurance établie en Belgique. Une telle restriction ne peut pas non plus être inférée de l'article 10, § 2, de l'arrêté attaqué, qui porte notamment sur les données relatives à l'assurance, qui doivent être communiquées lors de l'immatriculation du véhicule. Dans la mesure où les parties requérantes se fondent sur une obligation d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance établie en Belgique, leur argumentation s'appuie sur une lecture erronée de la disposition attaquée.

Les parties requérantes semblent toutefois se baser sur une interprétation a contrario de la disposition citée, dont elles déduisent qu'il faudrait conclure une assurance belge obligatoire pour les véhicules qui sont loués ou donnés en leasing en Belgique par des sociétés de location et de leasing étrangères, ou qui sont utilisés par les administrateurs d'une société étrangère, résidant en Belgique. Le Conseil d'État n'aperçoit pas de quelle disposition de l'arrêté attaqué une telle obligation découlerait. Dans cette hypothèse, l'argumentation des parties requérantes ne peut par conséquent pas non plus être admise.

13. L'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué prévoit que la demande d'immatriculation est introduite par le propriétaire ou par l'utilisateur du véhicule. De la combinaison de cette disposition avec l'article 9, 4^o, de l'arrêté attaqué, on peut inférer que le demandeur de l'immatriculation qui est une personne morale, doit disposer d'une implantation en

Belgique, qu'il soit propriétaire ou utilisateur du véhicule en question. Une société étrangère qui souhaite mettre un véhicule à la disposition d'un utilisateur en Belgique est tenue, par conséquent, d'avoir une implantation en Belgique si elle souhaite gérer l'obligation d'immatriculation en lieu et place de cet utilisateur. Cette exigence constitue une entrave disproportionnée à la libre prestation de services pour cette société.

Les premier et deuxième moyens sont fondés dans la mesure où ils concernent l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté attaqué.

14. L'article 10, § 3, alinéa 2, de l'arrêté attaqué implique que l'autorité belge compétente pour l'immatriculation d'un véhicule retire les documents relatifs à une immatriculation antérieure à l'étranger et en informe l'autorité étrangère compétente. Cette autorité étrangère peut demander dans les six mois que les documents retirés lui soient transmis.

Les immatriculations d'automobiles et la taxe de circulation y afférente n'étant pas soumises à des règles de droit européennes spécifiques et n'étant pas harmonisées, les États membres prévoient librement, dans le respect du droit communautaire, sur la base de quels critères ils soumettent un véhicule à immatriculation et quelles formalités administratives doivent être suivies à cet effet. Le simple fait qu'un éventuel certificat d'immatriculation étranger doit être produit lors de l'immatriculation d'un véhicule en Belgique et qu'il est conservé par les autorités belges pendant une période de six mois, pendant laquelle l'autorité étrangère qui en est informée, peut réclamer ce certificat d'immatriculation, n'implique pas d'excès de pouvoir. Par ailleurs, les parties requérantes omettent d'indiquer quelles règles de droit communautaire cette disposition aurait méconnue.

B. Troisième moyen

Exposé du moyen

15. Un troisième moyen est pris de la violation des dispositions de droit international relatives à l'immatriculation d'automobiles, notamment de la Convention internationale sur la circulation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968.

Les parties requérantes soutiennent que les véhicules loués ou donnés en leasing par une société étrangère relèvent du champ d'application de cette convention, à l'instar des véhicules qu'une société étrangère met à la disposition d'un administrateur. Ce n'est que si le véhicule concerné est utilisé plus d'un an sans interruption significative sur le territoire belge, que les termes "circulation routière internationale" ne lui sont plus applicables. En ce qui concerne les cas énoncés, cela signifie que l'immatriculation en Belgique ne peut être imposée qu'après un an.

Appréciation

16. Il ressort de l'exposé de ce moyen que les parties requérantes critiquent la compatibilité de l'arrêté attaqué avec la convention internationale invoquée, dans la mesure où il soumet à l'obligation d'immatriculation les véhicules qui sont déjà immatriculés à l'étranger, qui sont la propriété d'une personne physique ou morale étrangère et qui sont mis à la disposition de personnes résidant en Belgique, soit dans le cadre d'un contrat de location ou de leasing, soit pour un travailleur, un indépendant ou un administrateur actif auprès de la personne physique ou morale étrangère. Les premier et deuxième moyens ont déjà été déclarés fondés pour ce qui est des dispositions de l'arrêté attaqué correspondant à ces situations, de sorte que le bien-fondé éventuel du troisième moyen ne peut pas conduire à une annulation plus étendue.

En ce qui concerne les autres dispositions de l'arrêté attaqué, pour lesquelles le recours peut être considéré comme recevable (voir point 5), juger ce moyen comme fondé ne peut conduire à l'annulation, ces autres dispositions ne portant pas sur l'obligation d'immatriculation du véhicule comme telle.

Le troisième moyen ne peut donc pas conduire à une annulation plus étendue que le premier et le deuxième moyen.

C. Quatrième moyen

Exposé du moyen

17. Dans un quatrième moyen, les parties requérantes allèguent que la délégation de pouvoir réglementaire à l'administration de la T.V.A. et au Ministre des Finances, prévue à l'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté attaqué, est inadmissible. La délégation faite à l'administration de la T.V.A. porte sur l'attestation selon laquelle l'exception visée est

avérée; la délégation au Ministre des Finances concerne les conditions détaillées de l'utilisation du véhicule concerné. L'arrêté attaqué même aurait dû régler cette matière et ne pouvait pas la déléguer aux autorités concernées sans habilitation légale.

Appréciation

18. La délégation à l'administration de la T.V.A., critiquée par les parties requérantes, concerne une attestation qui doit exister distinctement pour tout véhicule. Il ne s'agit donc pas d'une délégation de pouvoir réglementaire, mais d'une mission consistant à délivrer distinctement pour chaque cas individuel, une attestation qui doit établir que les conditions visées dans la disposition concernée de l'arrêté attaqué sont remplies.

La délégation de pouvoir réglementaire au Ministre des Finances, critiquée par les parties requérantes, en vue de fixer les conditions détaillées pour l'utilisation du véhicule concerné, porte sur des mesures de détail de nature secondaire. Contrairement à ce que les parties requérantes soutiennent, le Roi peut déléguer au ministre le règlement de telles matières.

Le quatrième moyen n'est pas fondé.

D É C I S I O N :

1. Le Conseil d'État annule l'article 3, § 2, 1^o et 2^o, et l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.
2. Les dépens, d'un montant de 694,12 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.
3. Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Le présent arrêt est prononcé à Bruxelles en audience publique du vingt-sept mai deux mille dix, par le Conseil d'État, chambre Vbis, composée de :

MM.	Michel HANOTIAU,	président de chambre,
	Yves KREINS,	président de chambre,
	Jeroen VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'État,
M ^{elle}	Vanessa WIAME,	greffier.

Le greffier

Le président

Vanessa WIAME

Michel HANOTIAU